

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

N°2023/SP2/BCIIT/014 du 06 OCT. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et la société Paris Habitat (lot BB4 destinée à un restaurant universitaire et résidence étudiante et chercheurs) d'un terrain sis ZAC de Moulon à Orsay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la Zone d'Aménagement concerté de Moulon , située sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

**VU** le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017;

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 21 août 2023;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et la société Paris Habitat, concernant le lot dit NBB4 constitué des parcelles cadastrées AC 70p, AC 71p d'une superficie d'environ 4 983 m<sup>2</sup> au sol, sis ZAC de Moulon, pour la réalisation d'un programme consistant en la réalisation de logements et d'activités qui seront affectées à l'Enseignement supérieur et à la Recherche pour une surface de plancher total de 4 778,5 m<sup>2</sup> se répartissant suivant :

- 1 200 m<sup>2</sup> de SDP d'activités affectées à l'Enseignement supérieur et à la Recherche : un restaurant universitaire d'environ 1 200 m<sup>2</sup> de SPC en rez-de-chaussée, soit environ 700 couverts/jour, des salles VIP, un espace cuisine et technique ;

- 3 578,5 m<sup>2</sup> de SDP de logements : une résidence étudiante d'environ correspondant à 153 chambres aux étages (R+1 à R+3) dont 30 T1 bis à destination des chercheurs auxquels s'ajoute un logement de fonction au RDC. Ces espaces sont complétés par un parking en sous-sol de 37 places, ainsi que des locaux techniques et des espaces extérieurs paysagers intégrant le bâtiment dans un contexte de ville parc.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*ww.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD